

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 25 octobre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Affaire du cloître Saint-Méry. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 25 octobre.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. Boulay (de la Meurthe), juré : Je prie M. le président de faire rappeler le témoin Levert.

Le témoin s'approche. D. Reconnaissez-vous bien l'accusé Conilleau? — R. Oui; il était à la barricade, et en uniforme de garde nationale.

M. Leclerc : Le 5 juin au soir j'ai vu rue Saint-Méry un soi-disant général qui nous dit : « Mes amis, on égorge, on assassine la garde nationale; il faut faire des barricades. » Une barricade fut en effet construite; bientôt un peloton de la garde nationale s'approche, et pendant que le capitaine de ce peloton parlait avec un garde national placé sur la barricade, une décharge eut lieu.

M. le président : Quel était l'homme qui est sorti de la barricade? — R. C'est Rossignol. — D. Connaissez-vous Jeanne? — R. Oui; Jeanne y était.

M. le président : Qui est-ce qui a fait la décharge?

M. Leclerc : Ce sont les insurgés.—D. Avez-vous vu tirer Jeanne? — R. Oui. — D. Comment était-il vêtu? — R. En uniforme de garde nationale. — D. Avait-il un schako? — R. Oui. — D. Était-il en feutre ou couvert d'une toile cirée? — R. Je n'ai pas remarqué. — D. Avez-vous vu rentrer Rossignol dans la barricade? — R. Oui, aussitôt après la première décharge. — D. Combien y a-t-il eu de décharges? — R. Deux, la deuxième a été faite, je crois, par la garde nationale; la première a été faite au moment où Rossignol parlementait. J'ai même dit : « Ils auraient pu tuer Rossignol. »

M. le président : Et le lendemain, qu'avez-vous fait? — R. Rien, car je me suis renfermé chez moi; il y avait danger à sortir. Cependant de temps à autre j'ai mis la tête à la fenêtre, et j'ai vu Jeanne armé, mais en habit bourgeois.

Rossignol : Le témoin m'a vu passer par la barricade; mais après avoir suivi M. Martin jusqu'à la rue du Poirier, il fallait bien rentrer rue Saint-Méry pour aller chez M. Fournier.

Jeanne : Le nommé Simon a-t-il été vu dans les barricades se battant?

M. le président : Simon n'est point accusé; il a été justifié par l'instruction; je ne puis me rendre accusateur d'un témoin.

Jeanne : C'est un lâche accusateur, et je tiens à ce que sa moralité soit jugée.

M<sup>me</sup> Marie : Elle est jugée.

Jeanne : Oui, et jugée par toute la France.

M. le président, à M. Rougeot, major de la 4<sup>e</sup> légion : Monsieur, vous avez été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour éclairer la justice sur ce que vous aviez vu le 5 juin.

Le témoin : Le 6 seulement, à huit heures du matin, un détachement de la garde nationale s'avance près de la barricade, rue Saint-Méry; les premières barricades étaient abandonnées. Les grenadiers s'occupaient à les détruire quand on tira sur eux un coup de fusil, alors nous avons avancé au pas de charge jusqu'à la barricade Saint-Martin. Un seul homme, M. l'adjutant-major Bellier, a franchi la barricade et a disparu; nous nous sommes retirés et nous avons appris un instant après qu'il avait péri.

M. le président : La barricade sur laquelle M. Bellier a perdu la vie est donc celle qui était à l'extrémité de la rue Maubée? — R. Non, Monsieur, c'est, je crois, à la barricade de l'entrée de la rue Saint-Méry.

M. le président : Savez-vous ce que sont devenus les vêtements du major Bellier?

Le témoin : Il était dépouillé de son épée, de son schako et de ses épaulettes.

M. Delaunay, marchand de draperies : Le 6 juin j'ai fait partie d'un détachement qui s'est dirigé de six à huit heures du matin sur la rue Aubry-le-Boucher; nous avons été reçus à coups de fusil; nous nous sommes avancés en ripostant; ceux qui étaient embusqués aux fenêtres avaient sur nous beaucoup d'avantage; j'étais en avant de mon

détachement, et je me suis trouvé au milieu d'un rassemblement; on m'a fait prisonnier; deux hommes toutefois m'ont protégé et m'ont reconduit chez moi; j'ai reçu des coups de poing, et on m'a pris tout ce que j'avais sur moi. — D. N'étiez-vous pas avec l'adjutant Bellier? — R. Oui, mais je l'ai perdu de vue; plus tard on a rapporté le cadavre de M. Bellier; il était dépouillé de ses armes. — D. On vous a dépouillé? — R. Oui, mais seulement de mes armes et de mes cartouches. — D. Vous avez été fouillé? — R. Oh! non, Monsieur; on n'a pas touché à ma bourse.

Jeanne : Monsieur n'a pu être frappé par ceux qui étaient à la barricade, ils avaient autre chose à faire.

M<sup>me</sup> Marie : Les témoins qu'on vient d'entendre sont ceux indiqués par un procès-verbal d'officier de paix, rédigé hier soir. Le seul fait sorti des débats est la mort de M. Bellier; cela n'est pas, et ne pouvait être contesté. Un second fait sur lequel on a insisté, est le dépouillement de M. Bellier; je désirerais qu'à ce sujet M. Chapuis, colonel de la légion, fût entendu.

M. Maqueret, serrurier : Le 5 juin, sur le soir, je me suis rendu au café Leclerc; voyant un mouvement dans la population, je rentrai chez moi pour surveiller mes ouvriers. Je n'étais plus capitaine de la garde nationale, sans cela j'aurais mis mes épaulettes, je me serais jeté sur M. Rossignol, avec lequel j'étais intimement lié, et je serais parvenu à l'arracher de la barricade où il travaillait. J'ai vu aussi M. Jeanne, il tirait; mais je ne me rappelle pas avoir vu tirer M. Rossignol, il allait et venait. J'ai vu aussi M. Simon père travailler à la barricade, il a même eu une explication assez vive avec un capitaine de la garde nationale.

M. le président : Avez-vous revu depuis Simon? — R. Non, car je suis resté dans mon atelier qui a été envahi plus de vingt fois.

M. le président rappelle M. Leclerc, et lui demande : Avez-vous eu le 5 un entretien avec Simon? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous a-t-il engagé à prendre les armes? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Chalamel, libraire, rue de l'Arbre-Sec : Nous sommes allés avec le 4<sup>e</sup> bataillon (j'étais du 2<sup>e</sup>) dès quatre heures du matin, sur la rue Aubry-le-Boucher; nous avons tirailonné cinq ou six minutes; ensuite nous avons battu en retraite, parce que nous n'étions pas en force. M. Bellier, qui était allé en avant, a été tué avec un de nos camarades, M. Lefort. Le feu partait de la maison n<sup>o</sup> 50, au 2<sup>e</sup>; on nous jetait également des moellons des fenêtres d'une maison au coin de la rue Aubry-le-Boucher.

Le sieur Jeannot, ouvrier en papier, tambour dans la garde nationale : J'étais avec le capitaine Martin; un jeune homme de seize ans est venu à moi avec un pistolet; un monsieur qui était près de lui m'a demandé pourquoi je rappelais; j'ai dit qu'on allait parler au capitaine; il est sorti cinq ou six hommes; on a parlé à mon capitaine; mais je ne sais ce qui s'est dit.

M. Dumont : Le 5 juin, ayant affaire rue Saint-Denis, je passai par la rue Saint-Martin. Il y avait une barricade formée; M. Rossignol y était avec un fusil. Le lendemain j'ai vu M<sup>lle</sup> Alexandre et M. Rossignol à leur fenêtre. Le même jour j'ai vu M. Jeanne; il a tiré très long-temps; il semblait ajuster avec beaucoup de précision, et ne s'exposait pas.

M. l'avocat-général : Sans s'exposer?

Jeanne : J'ai toujours présenté ma poitrine aux balles de l'ennemi.

M. Delapalme, à demi-voix : Ce n'est pas ce jour-là.

M. Bucaille, négociant, rue Saint-Martin : Le 5, vers six heures, je vis passer un petit homme habillé en garde nationale; il dit assez haut : « On assassine les gardes nationaux sur les boulevards. » Je ne pus croire à cette étrange assertion. Je voyais des hommes habillés en bourgeois, des gardes nationaux armés. Je me disais : « Que se passe-t-il ailleurs? Est-ce qu'il y a une révolte générale? est-ce qu'on en est réduit à huit ou dix gardes nationaux pour se barricader. » Bientôt on forma une barricade, et j'ai vu, à mon grand étonnement, un sieur Simon qui a été récompensé largement depuis la révolution de juillet; il travaillait avec activité; mais je n'avais encore aucune idée fixe sur ce qui se passait. Cependant je dois dire que depuis j'ai appris que ce Simon avait été induit en erreur, et qu'il croyait marcher avec la garde nationale. Je le crois innocent. Toute la nuit il y a eu un grand bruit dans la rue; le lendemain, vers six heures, on frappe à la porte; je fais ouvrir et je demande pourquoi. L'homme qui avait frappé me dit : « Il faut bien

que vous ouvriez : on nous assassine; il nous faut une retraite. — On ne m'assassine pas, lui dis-je; faites comme moi, rentrez chez vous, et le calme sera bientôt rétabli. »

M. Bucaille raconte que peu de temps après un jeune homme de petite taille est venu s'embusquer à sa porte, et que malgré toutes ses observations il a tiré 25 à 30 coups de fusil.

M. le président : Jeanne, n'est-ce pas vous?

Jeanne : C'est vrai.

M. Bucaille : Je vous reconnais.

Jeanne : Et moi aussi.

M. Bucaille : Et je voudrais que vous eussiez suivi mes avis.

Jeanne : J'ai obéi à ma conscience et je recommencerais encore.

M. Miellon, garçon chapelier : J'ai vu M. Jeanne tirer le 6 entre neuf et dix heures, sur les gardes nationaux détachés. — D. Paraissait-il bien animé? — R. Oui, Monsieur.

M. Delapalme : Ces gardes nationaux détachés avaient-ils une attitude hostile? — R. Non, Monsieur; ils se retiraient chez eux, et Jeanne était garanti par la barricade.

Jeanne : C'est faux, je n'ai jamais été un lâche. Ici je sens le besoin d'expliquer ma pensée. Tout-à-l'heure je viens de dire que je recommencerais encore; oui je recommencerais encore, mais sous l'influence des mêmes sentimens; oui je recommencerais encore si, sortant du boulevard Bourdon, j'étais encore dominé par les sentimens qui me torturaient l'âme, et si je croyais de mon devoir de résister à l'oppression par la force.

D'ailleurs je déclare que jamais je ne me suis battu en lâche; en juillet, blessé pour la 6<sup>e</sup> fois, j'ai sauvé, en m'exposant à la mort, 25 hommes, dont un venait de me lancer une balle dans l'épaule, et en juin j'étais le même qu'en juillet.

Le sieur Roger : J'ai vu le sieur Rossignol aller à l'hôtel Labach, avec un drapeau tricolore.

Rossignol : J'aurais eu un drapeau tricolore à la main que je n'aurais aucun intérêt à le nier; mais je jure sur l'honneur que ce fait est faux, et je prie M. le président d'interpeller à ce sujet tous les témoins.

Roger : Si ce n'était pas M. Rossignol qui avait ce drapeau, c'était alors un autre qui lui ressemblait.

M. Chapuis, colonel de la 4<sup>e</sup> légion : Le 6, à cinq heures et demie du matin, instruit que des barricades étaient formées dans la rue Aubry-le-Boucher, j'allai réclamer l'assistance de la troupe de ligne qui stationnait sur la place du Châtelet, cette assistance, j'ignore pourquoi, me fut refusée. Pendant ce temps, ma légion se réunit, je retournai à la place du Châtelet pour demander assistance, on me la refusa encore. Je demandais cette assistance, non pour encourager les gardes nationaux, ils ne manquaient pas de dévouement, mais pour leur apprendre le métier de soldat.

M. le colonel expose comment il parvint à réunir les gardes nationaux, les exhortations qu'il leur fit, et la promesse jurée à l'unanimité par les gardes nationaux de ne faire feu qu'après qu'on les aurait attaqués.

« J'arrivai, continue le témoin, jusqu'à la rue Saint-Martin; tout ce qui était dans la barricade se retira. Pendant ce temps, M. Bellier, qui était avec un autre détachement, arrivait à une autre barricade; aussitôt il tomba blessé dans le côté : un homme en veste sortit de la barricade pour le soutenir. La réflexion me vint que ce ne pouvaient être des nôtres; j'ordonnai de faire feu, cet homme se retira. Si j'avais eu de la troupe de ligne, je n'en serais pas resté là; mais des gardes nationaux, des pères de famille, je ne voulais pas exposer leurs jours. La fusillade a été principalement engagée par la maison qui est en face de la rue Aubry-le-Boucher. Nous n'avions plus de cartouches, et n'ayant aucun moyen de communication, nous fîmes notre retraite avec tout l'ordre possible.

M. le président : Laissez-vous M. Bellier sur place?

M. Chapuis : Je me suis avancé moi-même pour relever son corps, au même instant trois coups de fusil furent tirés sur moi; une balle atteignit le pompon de mon schako, une autre balle traversa mon schako. J'aurais bien fait avancer trois ou quatre gardes nationaux; mais je vis que M. Bellier était mort, et je ne crus pas devoir, pour enlever ce cadavre, exposer la vie de plusieurs pères de famille. M. Bellier était un brave, un ancien militaire, plein d'honneur et de courage; il a été universellement regretté.

M. Serin, bijoutier, rue Saint-Méry : Le 5, j'ai en-

tendu M. Jeanne crier : Aux armes ! aux armes ! Je lui ai parlé ; il me répondit : « C'est fini, nous tenons le bon bout. — Je ne savais ce qu'il voulait dire. Une demi-heure après, je vis un faux général ; il ordonna de faire une barricade....

M. le président : Et le 6 avez-vous vu Jeanne ?  
Le témoin : Oui, il tirait et allait d'un côté, d'un autre. — D. Avez-vous vu Rossignol ? — R. Oui, d'abord parlementer avec un officier : puis à son balcon ; il m'a même salué. — D. Avez-vous vu distribuer des cartouches ? — R. Oui, j'ai vu une femme de halle, je crois, qui distribuait des cartouches sur la barricade.

M. le président : Jeanne, qu'avez-vous à dire ?  
Jeanne : Eh ! mon Dieu, Monsieur, j'avoue tout ce que j'ai fait ; quand j'agis je mets la main sur mon cœur, et peu m'importent les résultats. Quant à l'expression que me prête le témoin, je ne m'en suis jamais servi.

M. Cerveau, distillateur, rue Saint-Martin, a vu Simon père travailler activement à construire la barricade. « Le soir, dit-il, au moment où un détachement de la garde nationale approchait, M. Rossignol a parlementé avec un capitaine, puis on a fait feu ; M. Rossignol s'est retiré dans la barricade, et a tiré comme les autres. Comme je rentrais chez moi, je vis Jeanne, qui me reprocha d'avoir fermé la porte de ma maison. Ma portière m'a dit qu'il lui avait fait les mêmes reproches en la menaçant.

M. le président : Après la confection de la barricade, avez-vous vu Simon ?

Le témoin : Non, monsieur, il a disparu, et je ne l'ai plus revu. Il s'est élevé une discussion pour un jeune homme du quartier, âgé de 10 à 12 ans, qui voulait se battre ; on voulait le renvoyer ; ce jeune homme avait même une assez forte blessure au front. Jeanne l'engageait à se retirer.

M. le président : Vous avez vu Rossignol faire feu ?  
Le témoin : Oui, oui, monsieur ; je l'ai même vu après, le chien de son fusil n'était pas encore relevé.

Rossignol : C'est une erreur fort grave.

M. Delépine : J'ai vu M. Rossignol avec son fusil, il avait l'air de commander quelques personnes de la barricade. J'ai vu l'accusé Goujon charger des fusils et distribuer de la poudre dans l'hôtel Jabach. Je pensais une blessure de ce même Goujon ; Jeanne entra, Goujon sauta aussitôt à son cou et lui dit : « Mon vieil ami, viens que je te montre mes blessures. » Il avait reçu plusieurs balles dans son schako, dans ses vêtements, et une au bras : c'est la blessure que je pensais.

M. le président : Est-ce que l'on tirait de l'hôtel Jabach ?  
Le témoin : Oui, et on a monté dans les étages supérieurs des tuiles, des pierres et des bouteilles cassées.

M. le président : Goujon, qu'avez-vous à dire ?

Goujon : Tout cela est faux ; je ne connais pas M. Jeanne, je n'ai pas sauté à son cou.

Le témoin : Vous mentez impudemment.

Goujon : Monsieur m'a pansé, je l'en remercie, je lui ai même dit : « C'est bien malheureux, je ne devrais pas être là. »

Le témoin : Goujon a même donné de la poudre à Jeanne.

M. Blanchet : Le 6 juin j'ai vu Goujon tirer deux fois son fusil, un coup à raté.

Goujon : C'est sur les révoltés.

Le témoin : Il y avait de la garde nationale et de la troupe qui défilait.

Goujon : J'avais ôté la balle de ma cartouche, et je tirais parce que j'avais perdu la tête.

M. Ravenau : Le 6 juin, Goujon a tiré deux coups de fusil, je n'ai pas aperçu de troupes du côté où il tirait.

M. Charlet, boulanger, fait la même déposition que les deux précédents témoins, et il ajoute qu'il l'a vu tirer sur la ligne.

Kaueffner : J'ai vu Goujon tirer le matin à 7 heures et ensuite vers deux heures.

M<sup>me</sup> Gravelle, bijoutière : Le 5 au soir, j'ai vu former la barricade. On criait *qui vive* : il fallait répondre, *citoyens* ! Sur les trois heures du matin, les insurgés ont fait feu sur la troupe. Cette dame déclare que plusieurs fois un chef d'insurgés est venu pour enfoncer sa porte et monter chez elle, afin de faire feu de ses fenêtres. Je lui fis observer, continue le témoin, que les personnes avec lesquelles il était pourraient peut-être commettre quelques vols, et qu'on les lui reprocherait ; il a été touché de mes raisons, et ils sont montés au troisième ; ce monsieur s'est conduit envers moi avec beaucoup de politesse, la dernière fois qu'il est remonté, il m'a dit, Madame, je suis bien fâché de vous importuner tant de fois, mais cela va finir, et il fit descendre ses hommes, et je ne l'ai plus revu. Cet homme était en petite veste de chasse, une calotte rouge et décoré de juillet.

M. le président : Jeanne, était-ce vous ?

Jeanne : Oui, Monsieur, c'était moi.

M. Legonidec, juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine : Je me trouvais le 6 à l'état-major de la garde nationale, lorsque plusieurs individus arrêtés rue Saint-Martin y furent amenés ; j'ai été chargé de plusieurs interrogatoires, c'est ainsi qu'en ma présence un nommé Mulette a été fouillé, il avait de la poudre dans la poche de son gilet, et la figure noircie par la poudre ; il avoua avoir fait des cartouches.

Mulette : Etant au n° 50, on m'a forcé de me mettre à une table, et on m'a donné de la poudre pour faire des cartouches, mais je n'en ai pas fait.

M. Mautreté, boucher, rue Saint-Méry, n° 50 : Sur les huit heures, huit heures et demie, le 6, on est venu pour prendre mes armes ; ils étaient vingt ou vingt-cinq, trois seulement sont entrés, et presque aussitôt ils sont ressortis en disant : Il n'y a pas d'armes. Sur les deux heures, une trentaine d'insurgés ont pénétré de force dans mon étal, la fusillade était fortement engagée, je fus forcé de quitter ma maison ; mais les insurgés étaient déjà sortis. — D. D'où sortaient ces insurgés ? — R. De la maison n° 50 dont la cour communique avec le derrière

de mon étal. — D. N'a-t-on pas arrêté un homme chez vous ? — R. Oui, Monsieur, mais je ne le reconnais pas parmi les accusés.

M. Demay : Les insurgés qui avaient fait la barricade sont entrés chez moi et se sont fait donner du vin d'autorité. — D. A-t-on tiré de chez vous ? — R. Je n'en sais rien, il y avait des balles, et je me suis mis dans ma cave. — D. Combien vous a-t-on bu de vin ? — R. Perdu ou bu, il y eu environ 800 bouteilles ; ils disaient qu'on ne payait pas aujourd'hui. — D. Indépendamment du vin, vous a-t-on volé autre chose ? — R. On a volé trois montres ; mais la populace est entrée avec la troupe, et on a aussi fait monter du vin.

Jeanne : M. le président, veuillez faire demander au témoin si ce sont les soldats de la ligne qui ont fait monter du vin ?

Le témoin : Les insurgés en ont demandé, et la troupe aussi ; ils n'ont payé ni les uns ni les autres ; ils disaient qu'on n'indemnisait pas.

M<sup>me</sup> Boisseau, portière de la maison n° 50 : Le mardi soir, les hommes qui étaient dans la rue se sont emparés de notre maison par force, et y sont restés la nuit du 5 et le jour du 6.

D. Combien étaient-ils dans votre maison ? — R. Le mercredi ils étaient environ trois cents. — D. Tiraient-ils ? — R. Oui, ils tiraient de toutes les croisées ; ils avaient monté des pierres ; ils ont pris le plomb des gouttières et de ma loge pour faire des balles. — D. Par où la ligne est-elle entrée ? — R. Par la maison du quincaillier, qui donne sur la cour ; la porte de la rue était barricadée. — D. Ils avaient une communication avec la rue Saint-Méry ? — R. Oui, Monsieur, par le logement du boucher.

Le témoin ajoute que différents vols ont été commis au préjudice des locataires.

M<sup>me</sup> Adèle Guetry : A cinq heures du soir, ces messieurs sont entrés chez moi, et ont tiré par ma croisée. — D. Comment étaient-ils vêtus, ces gens ? — R. Il y en avait de très bien vêtus, d'autres en chemise ou en veste. Dès trois heures du matin j'ai été obligée de m'en aller ; je me suis réfugiée chez une de mes sœurs, faubourg Saint-Germain ; différents objets ont disparu, des gants, notamment, et 10 fr.

M. Blanc, marchand d'armes : Je connais MM. Rossignol et Jeanne ; le 5 un commissaire de police vint m'engager à cacher mes armes au moment même où je les cachais ; une heure après un rassemblement arrive je me mets en travers sur le passage, et je les empêche de passer en leur disant : S'il y a encore des armes on va vous les distribuer, j'envoyai chercher par mes commis quelques fusils et des petites lames de sabre. Le lendemain matin seulement ils sont venus et ont pillé de nouveau ; j'en avais caché beaucoup dans des caisses, ces armes ont été saisies par la troupe, M. le préfet m'en a fait rendre mais bien peu, la plus grande partie n'était plus dans les caisses.

Le témoin se rappelle que le 5 au soir, Rossignol est allé chez lui : « Probablement, dit-il, pour savoir si la compagnie se réunirait. »

M<sup>me</sup> Blanc : Le 6, beaucoup d'hommes sont venus et ont pillé nos armes. Quand on a pris la maison n° 50, on a massacré tous les jeunes gens qui s'y trouvaient. Ils étaient environ dix-sept.

M. le président : Il y a eu trois soldats de tués ?

Le témoin : Je le crois, mais c'était avant.

D. Combien y avait-il d'insurgés dans la maison ? — R. Trente ou quarante.

La femme Boisseau, rappelée, déclare qu'ils étaient plus de trois cents.

Jeanne : Je défie qui que ce soit du quartier de prouver que nous ayons été, soit dans les maisons, soit dans les barricades, plus de cent-dix.

M<sup>me</sup> Blanc : Je crois en effet qu'il ne pouvait pas y avoir plus de cent personnes. On avait attaqué plusieurs fois la maison avant de la prendre, et quand on a monté dans l'escalier, on a massacré, comme je viens de le dire, tous ceux qu'on a pu attraper ; les autres s'étaient échappés avant la prise de la maison.

Moreau, voltigeur au 42<sup>e</sup> de ligne : Le 6, nous sommes entrés dans la rue Saint-Martin, on a tiré et nous aussi. — D. Dans quelle maison êtes-vous entré ? — R. Dans la maison n° 50. — D. Avec qui étiez-vous ? — R. Avec deux voltigeurs ; nous sommes montés jusqu'au quatrième, il y en avait un dans la cheminée, je l'ai fait descendre. — D. Était-il armé ? — R. Il y avait un fusil dans la chambre. — D. Avait-il les lèvres noires ? — R. Il était tout noir, enfin il était dans la cheminée ; mais sur ses lèvres il y avait de la poudre ; il m'a dit : Je n'ai tiré qu'une fois.

M. le président : Pourriez-vous le reconnaître ? était-il bien vêtu ?

Le témoin : Il avait une chemise bien blanche, mais elle était noire.

Le témoin regarde attentivement tous les accusés, et ne peut en reconnaître aucun.

M. le président : Brunet, c'est vous ?

Brunet : Oui, Monsieur.

Le témoin : Je le reconnais maintenant.

Chabas, caporal dans le même régiment : J'ai monté au 5<sup>e</sup>, avec d'autres voltigeurs ; nous avons trouvé un fusil, et nous ayons dit qu'il ne peut pas y avoir un fusil sans qu'il y ait quelqu'un dedans, et nous avons, de fait, trouvé un particulier dans la cheminée. — D. Cette maison porte-t-elle le n° 50 ? — R. Je le crois. — D. Comment était vêtu celui que vous avez arrêté ?

Le témoin : Ah ! il n'était pas trop bien mis, il était tout noir et me faisait peur. — D. Le reconnaissez-vous ? — R. Non, Monsieur. — D. Vous l'avez reconnu devant le juge d'instruction ? — R. Je crois bien, le juge m'a dit : Le voilà. (On rit.)

M. le président : Prenez garde, vous ne sentez pas la portée de vos paroles.

Le témoin : Il m'a dit : Le reconnaissez-vous ? J'hésite, et il m'a dit, en me le montrant : C'est lui.

Thibaud, fusilier. — D. Dites ce qui s'est passé le 6 ? — R. Nous avons pris beaucoup de prisonniers que nous avons menés à la préfecture. — D. Êtes-vous entré au n° 50 ? — R. Oui et nous avons pris un particulier dans la cheminée. — D. Est-il convenu d'avoir tiré ? — R. Il a dit qu'il n'avait jamais tiré. — D. Reconnaissez-vous cet homme ? — R. Oui, le voilà. (Brunet.)

M<sup>me</sup> Morisse, demeurant rue St-Martin, n° 50. — D. Pourriez-vous reconnaître ceux qui étaient dans la maison trouvée un homme chez vous ? — R. Oui, sous le lit. Il est 5 heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE (Bourbon-Vendée).

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 octobre.

Chouannerie, arrestation de la voiture de Saumur.

Le 16 juillet dernier, le courrier de Saumur à Bourbon-Vendée, fut arrêté vers midi et demi sur la grande route des Herbiers, aux quatre chemins, à quelques centaines de pas de la forêt du Parc, qui sert de retraite ordinaire aux chouans. Des brigands au nombre de sept sortirent de derrière une haie, et se précipitèrent à la tête des chevaux en armant leurs fusils et mettant la voiture en joue. Deux autres qui tenaient également leurs fusils à l'épaule restèrent derrière la haie. Leurs chapeaux cirés étaient ornés de rubans et de cocardes blanches, et ils avaient autour du cou des chapelets auxquels étaient suspendus des crucifix. Celui qui paraissait commander la bande était un homme de 22 à 25 ans, il avait sur la tête un bonnet de laine de couleur brune et portait un fusil double à piston ; cet individu s'adressa au conducteur, en le sommant de lui remettre l'argent et les dépêches du gouvernement. Sur la réponse que lui fit ce dernier, qu'il n'était pas porteur de fonds appartenant au trésor public, il s'empara des dépêches et somma les voyageurs de descendre ; les brigands se mirent alors en devoir de les dévaliser, les uns montèrent sur l'impériale, les autres s'introduisirent dans la voiture, ils brisèrent les malles, fouillèrent les portemanteaux et s'emparèrent de tout l'argent qu'ils purent trouver. Il fut pris d'abord dans le coffre de la voiture, une somme de 550 fr., qui avait été confiée au conducteur, par une dame Ballon, tenant un bureau de tabac à Mortagne, et une somme de 400 fr., appartenant à un nommé Falgarac, l'un des voyageurs. Le sieur Guyet, ayant donné à entendre qu'il avait de l'argent dans une boîte où étaient ses effets, la boîte qui était sur l'impériale fut aussitôt descendue par l'un des bandits, qui s'empara d'une somme de 600 fr. qu'elle contenait, et comme le sieur Guyet voulait faire quelque résistance et s'emportait en injures contre les auteurs d'un pareil brigandage, celui qui paraissait être le chef de la bande, s'avança sur lui, le bourra avec le bout du canon de son fusil et le fit tomber dans un fossé.

Cette expédition terminée, les brigands qui avaient hâte d'en finir, prirent la fuite dans la direction de la forêt du Parc. Les voyageurs remontèrent dans la voiture qui continua sa route jusqu'au bourg de Vendrennes, distant d'environ trois quarts de lieue, où une déclaration fut faite entre les mains du maire. Cependant, le sieur Guyet, qui n'avait pas voulu aller plus loin, retourna aux Herbiers accompagné d'un voiturier nommé Paquet, qui revenant avec sa charrette du côté des quatre chemins, était arrivé sur le lieu de la scène pendant que les voleurs consumaient le crime, et avait été témoin de tout ce qui s'était passé. Tous les deux en arrivant aux Herbiers, s'empressèrent de dénoncer les faits à l'autorité. Paquet déclara dès cet instant qu'il avait reconnu parmi les brigands le nommé Rigauveau, tailleur aux Herbiers, Loizeau, réfractaire, et d'autres encore qu'il connaissait de vue, mais qu'il ne pouvait pas indiquer par leurs noms.

Une instruction fut commencée contre les individus désignés, mais comme tous faisaient partie des bandes, il fut impossible de mettre à exécution les mandats décernés contre eux. Les choses en étaient là, lorsque le 8 août dernier, M. Landais, maire de Mortagne, l'un des voyageurs arrêtés avec le courrier de Saumur à Bourbon, se trouvant aux Herbiers pour assister aux opérations du conseil de recrutement, reconnu au milieu d'une rue et parmi la foule le chef de la bande qui avait arrêté la voiture le 16 juillet précédent. La vue de cet individu lui fit une telle impression qu'il faillit se trouver mal, il le désigna néanmoins aux personnes qui l'accompagnaient, en s'écriant avec l'accent de la plus profonde conviction : Voilà un des scélérats qui ont arrêté la voiture !

Néanmoins une erreur était encore possible : M. le lieutenant de gendarmerie des Herbiers, qui était avec M. Landais dans ce moment, pensa qu'il n'était pas prudent de faire procéder immédiatement à l'arrestation de l'individu signalé par M. le maire de Mortagne, mais on apprit presque aussitôt que M. Guyet, qui se trouvait aussi aux Herbiers ce jour-là, et qui n'avait eu aucune communication avec M. Landais depuis le jour de leur commune arrestation, avait fait de son côté la même remarque, et avait donné avis de cette reconnaissance si inattendue au commandant du cantonnement des Herbiers. Tous les doutes cessèrent dès-lors, l'individu désigné par des témoins si dignes de foi sous tous les rapports, fut arrêté. C'était le nommé Jean-René Morand, réfractaire de la classe de 1850, qui, ayant fait sa soumission quelques jours auparavant, était venu aux Herbiers pour se mettre à la disposition de l'autorité militaire. Conduit dans la prison de Bourbon-Vendée, Morand a été confronté avec les voyageurs et les autres personnes qui avaient assisté à l'arrestation de la voiture le 16 juillet, presque toutes l'ont reconnu pour le chef de la bande, et l'ont désigné sans la moindre hésitation parmi un grand nombre de dé-

tenus de son âge et de sa taille, au milieu desquels il avait été placé à dessein par ordre de M. le juge d'instruction. Le nommé Falgarac entre autres, qui était parti pour Rochefort le soir même de l'arrestation de la voiture, et qui par conséquent, n'avait eu aucune communication avec les autres témoins, ayant été conduit dans une des cours de la prison où se trouvaient une vingtaine de détenus, s'avança vers Morand sans hésiter et déclara qu'il le reconnaissait positivement, pour être celui des brigands qui avait demandé les dépêches au courrier, qui avait donné des bourrades à M. Guyet et l'avait fait culbuter dans un fossé.

Une pareille épreuve était accablante pour Morand, aussi chercha-t-il vainement à en détruire l'effet à l'aide d'un alibi.

La réponse du jury a été affirmative sur toutes les questions qui lui ont été soumises, mais avec des circonstances atténuantes; Morand a été condamné à vingt ans de travaux forcés. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 octobre.

ÉVASION DE GUILLEMOT.

Le sieur Thomas, ex-concierge de la prison de Saint-Michel; Echelard, ex-gardien de la même prison, et la demoiselle Queret, tailleuse, sont au banc des prévenus. Au nombre des témoins figurent entre autres, la dame Gougeon, sœur de l'ex-concierge, chargée, pendant la gestion du sieur Thomas, du soin intérieur de la prison, de concert avec la dame Thomas, et M. Magouët, adjoint à la mairie de Rennes, chargé de l'inspection des prisons.

Il résulte de la lecture des pièces que Thomas et Echelard sont prévenus d'avoir, par simple négligence dans l'exercice de leurs fonctions, favorisé l'évasion de ce chef légitimiste; la demoiselle Queret et le nommé Thébault, contumax, domestique de Thomas, d'avoir préparé et mis en œuvre les moyens de cette évasion.

Guillemot habitait à la prison une chambre séparée seulement de celle qu'occupait le sieur Thomas, par une autre intermédiaire y ayant porté de communication, qu'habitait ordinairement Thébault, domestique du concierge, entré depuis environ six mois à son service, et qui lui inspirait une confiance entière. Le jour de l'évasion, Thomas s'était absenté, ainsi que sa femme, laissant la surveillance à la dame Gougeon, leur sœur, et au sieur Echelard, gardien. Vers quatre heures, Guillemot fut vu dinant dans sa chambre avec son épouse; à quatre heures et demie, Thébault sortit de la prison, et rentra bientôt accompagné d'une femme d'une taille élevée, vêtue d'une robe couleur foncée, d'un schal noir, long, à dessins sombres, d'un chapeau gris rabattu sur le visage, que recouvrait un long voile pendant jusqu'à la poitrine. Thébault dit que cette dame voulait parler à la dame Thomas, et elle fut introduite par Echelard. Après le passage des deux guichets, Thébault conduisit cette femme vers l'escalier qui mène à la geôle, et quelques instans après, on aperçut de la cour fermer la fenêtre de la chambre de Thomas, où se trouvait la dame Gougeon, et qui donne sur une galerie où communique également la chambre de Guillemot. Cette dame dépose, de son côté, qu'en effet une femme, qu'elle reconnaît pour mademoiselle Queret, se présenta à elle, mais vêtue comme elle l'est à l'audience même, c'est-à-dire en bonnet avec un ruban bleu, châle à couleurs tranchées, fichu de mousseline et robe foncée en indienne; qu'après s'être rappelée à son souvenir, elle lui dit être chargée de déposer aux mains du confesseur de Caro, exécuté quelque temps avant, une somme d'argent pour faire dire des messes pour le repos de son âme, attendu que le bruit courait qu'il avait éprouvé un accès de colère en apprenant le rejet de son pourvoi, et qu'elle la pria de la lui faire remettre: ce que la dame Gougeon accepta.

Presque en entrant, la demoiselle Queret avait prié la dame Gougeon de fermer la croisée, disant qu'elles étaient dans un courant d'air, ce que celle-ci fit; puis elle fit ouvrir la porte de la geôle, qui avait été poussée lors de l'entrée de la demoiselle Queret; circonstance qui fait penser que Thébault avait lui-même poussé cette porte, afin d'empêcher la dame Gougeon de plonger la vue vers la cantine, pièce qui ouvre et laisse apercevoir sur l'escalier, et que la demande de fermer la fenêtre était concertée, afin d'empêcher la même dame de voir passer Guillemot au sortir de sa chambre.

Quoi qu'il en soit, et pendant ce temps, la même dame en chapeau, avec un voile et en robe noire, entrée avec Thébault, se présenta, toujours avec lui, au premier, au second guichet, obtint la sortie, et disparut avec lui. Tout donne à penser que la dame en noir avait déposé dans une pièce sombre, dite le parloir, les habits de travestissement; que Guillemot, dirigé par Thébault, vint s'en affubler à la hâte, et que, pendant ce temps la demoiselle Queret amusait la dame Gougeon.

M<sup>lle</sup> Queret, de son côté, se renferme dans un système complet de dénégation, soutient être entrée vêtue comme elle l'est à l'audience, et être sortie de même, quoique les guichetiers, les soldats de la garde ne la reconnaissent point.

Ce fut alors que l'évasion du prisonnier fut annoncée, que toutes les autorités se transportèrent à la prison, où venaient de rentrer le sieur Thomas et sa femme, et procédèrent à une visite générale de la maison, visite qu'avait déjà commencée le concierge dans la partie haute, et durant laquelle le concierge affirme qu'on négligea d'explorer les combles; circonstance qui fit connaître que le soir même une sentinelle, ordinairement placée sur une terrasse d'où il est possible de s'échapper par les derrières des portes Saint-Michel, avait été supprimé par or-

dre du commandant de place, et laissait cette partie sans surveillance.

Pendant les recherches, Thomas trouva, dans un coin du parloir dont nous venons de parler, une robe grise ouvrant par-devant, un châle noir, un chapeau avec voile. Les témoins ne reconnaissent point là le vêtement de la dame entrée avec Thébault. La demoiselle Queret, vêtue de ce costume par ordre du Tribunal, leur présente bien la même taille et une espèce de similitude dans la toilette, mais ce n'est pas elle, au total.

M. le procureur du Roi, après avoir fait l'éloge du caractère intègre, des qualités incorruptibles de Thomas, qui le mettent, selon lui, à l'abri de tout soupçon de connivence, malgré ses opinions légitimistes bien connues, reproche à l'ex-concierge plusieurs négligences à l'occasion de la surveillance envers Guillemot; puis, développant les moyens d'accusation contre la demoiselle Queret et Thébault, il en tire la conséquence de leur culpabilité, et conclut contre eux au *maximum* de la peine (cinq ans de prison). Quant à Thomas, il se borne à réclamer trois mois de détention.

M<sup>e</sup> Gougeon prend la parole dans l'intérêt de l'ex-concierge; M<sup>e</sup> Provins dans celui de la demoiselle Queret.

Après réplique du ministère public et des avocats, la demoiselle Queret est condamnée à cinq ans de prison, ainsi que le sieur Thébault, contumax; le sieur Thomas est acquitté.

Un sifflet et des applaudissemens se font entendre, cette manifestation est bientôt réprimée à la voix du président.

#### RÉCLAMATION DE M. DESMORTIERS.

Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,

« Dans le cours des débats qui viennent d'occuper la Cour d'assises de Blois, il a été donné, au sujet d'une commission rogatoire, des détails qui tendraient à compromettre mon caractère. La malveillance, croyant l'occasion favorable, l'a saisi avec empressement. Il a été dit à l'audience, et tous les journaux ont répété que j'ai écrit de Paris le 19 juillet à M. Berryer, pour lui dire que la commission rogatoire le concernant avait été exécutée, c'est-à-dire que les témoins de son affaire, qui devaient être entendus dans la capitale par un juge d'instruction, avaient fait leurs dépositions; et comme il paraît que, parmi les pièces qui accompagnaient la commission, devant les assises, il ne s'en trouvait pas d'une date antérieure à ma lettre, on en a conclu qu'il y avait eu soustraction d'une partie du dossier au détriment de la défense. Dans cette supposition odieuse, quelques journaux, notamment *la Tribune*, se sont permis à mon égard des expressions plus qu'inconvenantes. Ils ont provoqué, autant qu'ils l'ont pu, ma révocation, et même ils ont prétendu, contre toute vérité, qu'un conseil de ministres s'était assemblé à ce sujet.

« J'avais résolu de garder le silence comme il convient à un magistrat; mais la persévérance de la presse pouvant égarer l'opinion publique, je me crois obligé de donner une explication.

« Elle sera simple et vraie. On verra si, dans cette occasion comme dans aucune autre, j'ai le moindre reproche à me faire.

« Je reçois chaque jour à mon parquet un nombre considérable de commissions rogatoires venant de différents points du royaume.

« Il en doit être ainsi, d'après l'art. 28 du Code d'instruction criminelle, qui porte: « Ils pourvoient (les procureurs du Roi) à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction. »

« Le magistrat chargé à Nantes de suivre sur l'inculpation dirigée contre M. Berryer ayant jugé utile de faire entendre ici des témoins ne pouvant adresser qu'à moi la commission qu'il donnait à cet effet à son collègue de Paris.

« Chargé par la loi, comme on le voit, de l'exécution de cette commission, j'eus sur-le-champ le réquisitoire nécessaire, et M. Berthelin fut désigné pour entendre les témoins. Je n'avais nullement à m'occuper de cette enquête avant qu'elle ne fût faite.

« Je reçus effectivement de M. Berryer une lettre par laquelle cet avocat m'engageait à accélérer le retour des pièces.

« J'envoyai aussitôt le commis chargé de cette partie du service auprès de M. le juge d'instruction, pour lui demander si la commission rogatoire avait été exécutée, si les témoins avaient été entendus. Le commis me rapporta une réponse affirmative. Je m'empressai de la transmettre à M. Berryer. Je le fis avec plaisir, parce que je croyais satisfaire son impatience que je trouvais légitime. Quelques jours après, le dossier revint du cabinet du juge au parquet, *côté et paraphé pièce par pièce* de la main du greffier, comme le veut la loi; et du parquet il fut expédié pour Nantes, *tet qu'il avait été renvoyé par le juge.*

« Tout s'est donc passé, de ma part, dans l'ordre naturel et accoutumé, et ma réponse à M. Berryer, réponse qui sert aujourd'hui de prétexte à de si étranges insinuations, n'a été de ma part qu'un pur acte de politesse.

« La réponse de M. Berthelin au commis, que je lui ai envoyée, a pu être inexacte ou erronée, le commis a pu mal comprendre; dans tous les cas, je ne devais concevoir aucun soupçon, et j'ai dû, dans le moment, transmettre cette réponse telle que je la recevais.

« Ainsi il résulte de ce qui précède, que si des pièces antérieures à ma lettre du 19 ont existé, ce que j'ignore entièrement; si ces pièces ont ensuite disparu, ce que je ne saurais croire, ce sont des faits qui me sont complètement étrangers. Je n'ai été qu'intermédiaire entre le juge d'instruction de Paris et celui de Nantes. J'ai envoyé les pièces telles qu'on me les a remises. On n'a pas prétendu qu'il en ait été soustrait. On ne pourrait pas même le prétendre, puisque le même nombre porté en l'inventaire se retrouve encore aujourd'hui au dossier. Aucun reproche ne peut donc m'être adressé.

« Je vous prie, M. le rédacteur, de vouloir bien insérer la présente lettre dans votre prochain numéro.

« Agréé, etc.

« Le procureur du Roi,  
« DESMORTIERS. »

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal; ni de lacerer dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Parmi les dix-neuf affaires qui seront portées aux prochaines assises de l'Allier, séant à Moulins, on remarque celle du sieur Deluchi, gérant de la *Gazette du Bourbonnais*, qui sera jugée le 29 octobre, déjà condamné par défaut à la session précédente à huit mois de prison, et 2,000 fr. d'amende.

Celle du sieur Roy de la Chaise, prévenu d'offenses envers le Roi, qui sera jugée le 30. Le sieur Roy a déjà été condamné deux fois pour ce même délit. La première à six mois de prison et 500 fr. d'amende, par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Moulins, du 18 novembre 1851, duquel nous avons rendu compte dans le temps, et la seconde par défaut par la Cour d'assises, à la session précédente, à six mois de prison, et 1,000 fr. d'amende.

Celle du sieur Cellier, notaire à Jaligny, prévenu du même délit, qui doit être jugée le 4 novembre. M<sup>e</sup> Michel de Bourges devait défendre le prévenu, mais il paraît qu'appelé devant une autre Cour d'assises pour une affaire excessivement grave, cet avocat distingué ne pourra prêter son ministère au sieur Cellier, qui doit dès-lors, dit-on, se défendre lui-même et en vers.

Celle des nommés Etienne et Jacquet, accusés d'assassinat, qui sera jugée le 6 novembre.

Celle des sieurs Martin et Pontet, accusés de vol d'une somme de 50 à 40 mille francs et d'assassinat. La défense dans cette dernière affaire, qui est de la plus haute importance, et dans laquelle plus de soixante témoins seront entendus, sera présentée par M<sup>e</sup> Bayle et Boyer, avocats à la Cour royale de Riom, le 8 novembre et les jours suivants.

### PARIS, 23 OCTOBRE.

— L'audience de rentrée du Tribunal de première instance du département de la Seine est fixée au samedi 5 novembre prochain, onze heures du matin.

— Des difficultés étant survenues entre le gérant de la nouvelle société de l'Opéra-Comique et un associé commanditaire qui avait promis un apport de 60,000 francs, MM. Bourgain, de Montaignon et Saivres furent nommés, aux termes du pacte social, arbitres-juges pour statuer sur le différend. Aujourd'hui l'associé en commandite a, par l'organe de M<sup>e</sup> Auger, récusé M. Bourgain, sur le fondement que cet arbitre avait déjà connu de l'affaire comme avocat. M<sup>e</sup> Vatel, agréé de l'Opéra-Comique, a vainement prétendu que M<sup>e</sup> Bourgain avait refusé de plaider précisément à cause de sa nomination arbitrale. Le Tribunal de commerce, présidé par M. Valois jeune, a admis le moyen de récusation, et remplacé par M<sup>e</sup> Horsion l'arbitre révoqué.

— Tout le monde sait que M. Chaptal fils avait entrepris de vastes opérations commerciales. Ce négociant fit de mauvaises affaires, et fut réduit à proposer attermoiement à ses créanciers. La situation du débiteur fut vérifiée par MM. Lafitte, Milleret et Javal. On reconnut que le passif était de 2,560,000 fr., et l'actif de 1,528,000 fr. Par délibération du 2 mai 1826, M. Enfantin, maintenant chef de la religion saint-simonienne, fut chargé de la liquidation conjointement avec M. Protais. Les créanciers s'empressèrent de rendre hommage à la probité, au zèle et à l'intelligence des liquidateurs. M<sup>e</sup> Girard a soutenu ce soir, devant le Tribunal de commerce, que, malgré le zèle, l'intelligence et la probité du père suprême de la foi nouvelle, il était néanmoins certain que, dans un espace de plus de six ans, les créanciers n'avaient pas touché un centime, quoique M. Enfantin eût eu une manutention d'un million et demi. L'agréé a, en conséquence, demandé la mise en faillite de M. Chaptal fils. La cause a été continuée à quinzaine. M<sup>e</sup> Girard a fait observer que la demande était formée au nom de la liquidation Jacques Lafitte et C<sup>e</sup>; que M. Lafitte n'avait voulu, pendant la vie de M. Chaptal père, exercer aucunes poursuites, pour ne pas affliger la vieillesse de ce savant environné de tant de gloire; mais qu'il était juste d'accorder enfin au demandeur, créancier de plus de 550,000 fr., un moyen de faire rendre compte à MM. Protais et Enfantin.

— La mise en surveillance de la haute police, ordonnée par l'art. 58 du Code pénal, en cas de condamnation pour récidive est-elle facultative, et le juge peut-il se dispenser de la prononcer? (Non.)

Cette importante décision a été rendue sur l'appel fort imprudemment interjeté par le nommé Boisseau, et sur l'appel à minima interjeté par le ministère public.

Arrêté huit fois, pour vol ou pour voies de fait, et condamné trois fois, et ayant subi une condamnation à plus d'une année de prison, Boisseau, à peine âgé de seize à dix-sept ans, a été pris sur le fait au moment où il volait deux serrures sur le quai aux Fleurs. Les premiers juges l'avaient condamné à cinq années de prison, *maximum* de la peine; mais ils avaient oublié d'ordonner qu'à sa sortie de prison il serait placé sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

La Cour, sur les conclusions de M. Brizout de Barneville, substitut du procureur-général, a décidé qu'aux termes de l'art. 58 du Code pénal, le prévenu, en cas de récidive, devait toujours être condamné au *maximum* de la peine qui pouvait même être élevée au double, et de plus, mis sous la surveillance de la haute police, et qu'ainsi, cette dernière disposition n'est pas facultative; en conséquence, réparant l'omission des premiers juges,

la Cour a ordonné qu'à l'expiration des cinq années de prison, Boisseau serait placé pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

— Levi, dandy imberbe de 18 ans, entre rue Saint-Denis chez un marchand de gants. Ses manières sont aisées et polies, sa mise est des plus soignées, sa boutonnière est décorée du ruban de juillet. Il marchande des gants, s'en fait étaler de différentes qualités, fait le difficile, et finit, après bien des hésitations, par en choisir une demi-douzaine. « Vous porterez ces marchandises à mon domicile, dit-il, d'un air capable, mon domestique vous paiera. » Mais le marchand, qui a épié les mouvements de son chaland, l'invite à passer dans l'arrière-boutique pour écrire son adresse. Il le fouille alors sans politesse, et trouve dans sa poche et dans le fond de son chapeau plusieurs paires de gants que le petit monsieur avait habilement fait passer. Il l'interroge alors, et sur son état et sur le droit qu'il a de porter une décoration. Levi balbutie sur le premier point; quant au second, il affirme avec assurance qu'il est décoré de juillet. Il ôte son habit, et montrant une cicatrice qu'il porte au bras, il parle avec chaleur et de sa conduite dans les trois jours et de la balle suisse qui a failli lui ôter la vie.

Le domicile donné était faux, la décoration était usurpée; aussi Levi comparait-il aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, prévenu du double délit de vol et de port illégal de la décoration de juillet.

M<sup>e</sup> Perrin, son avocat, en a appelé quant au premier chef, à l'indulgence du Tribunal; quant au second il a soutenu que le port du ruban de juillet ne constituait pas le port illégal d'une décoration, attendu la défaveur dans laquelle était tombée cette croix, que les légitimes titulaires rougissaient aujourd'hui de porter.

Le Tribunal a condamné Lévi à un mois d'emprisonnement.

— Nivois était prévenu d'avoir tenu un jeu de hasard, et d'avoir résisté à des agens de l'autorité qui n'avaient pu le saisir qu'après l'avoir long-temps poursuivi. « Je me suis sauvé, et j'avais de bonnes raisons pour cela, disait aujourd'hui Nivois pour sa défense, le plaignant me donnait la chasse avec une canne à épée. Je me serais bien rendu, car je suis innocent; mais il y avait là, devant moi, un garçon marchand de vin, un alcide, un colosse, quoi! un vrai Goliath, qui criait avec une grosse voix: C'est un voleur, et nous allons le diminuer. » — Vous êtes coutumier du fait, répondait M. le président, et vous avez déjà été arrêté une douzaine de fois. On sait que lorsque vous vous voyez poursuivi, vous criez à l'avance aux personnes qui veulent s'opposer à votre fuite, que c'est votre papa qui court après vous pour vous donner une correction. Ce moyen vous a plus d'une fois réussi. Nivois a été condamné à trois mois de prison.

— Il y avait foule un des jours du mois passé devant un marchand d'estampes du Palais-Royal. Un déceuvré regardait les caricatures. « D'où vient donc, lui dit un de ses voisins, qu'ils font toujours comme ça des grosses poires avec des yeux et un nez, et même une bouche? » Le badaud s'apprête à donner une explication, et toute son attention se concentre vers la lithographie désignée. Mais déjà l'interlocuteur avait disparu; il a profité habilement de la préoccupation du parisien pour lui enlever son foulard. Heureusement pour ce dernier, la police avait là un œil ouvert, et les nommés Lefevre et Charton étaient déjà saisis, nantis du corps du délit.

Ce n'était pas leur coup d'essai. Ils ont été condamnés à une année d'emprisonnement.

— Cinq vestes de velours, cinq gilets rouges à mille boutons, cinq grosses faces bien fraîches et bien naïves, annonçaient aujourd'hui la comparution sur les bancs de la 7<sup>e</sup> chambre, de cinq enfans de l'Auvergne: gars aux larges épaules, aux torses modelés en cariatides. Un fabricant de ferblanc vernissé portait contre eux plainte en voies de fait, et à voir les larges mains, les bras herculeens des cinq porteurs d'eau, on pouvait présumer que le pauvre ferblantier avait dû passer un mauvais quart d'heure. Aussi un certificat en bonne forme attestait-il que le plaignant avait été laissé sans connaissance sur la place, qu'il n'avait pu quitter le lit qu'après quinze jours, et M<sup>e</sup> Duez son avocat, demandait-il en son nom deux bons mille francs d'indemnité. Les faits accessoires du procès se devinent. Les cinq porteurs d'eau avaient à la Courtille changé en vin à douze, le produit de l'eau clarifiée; ils avaient par tête absorbé le prix de plus de trente voies d'eau, et en descendant le faubourg, ils s'étaient pris de querelle avec le ferblantier et ses amis. Ceux-ci dans la chaleur de la dispute avaient lâché les vilains mots de *Rapiats*, racines à voleur, ou l'épithète outrageante d'*Auverpins de malheur*; les auvergnats avaient tapé.

Malheureusement pour le plaignant, il n'a pu dire quel était celui ou ceux des cinq qui l'avaient frappé. Dans sa loyauté il a déclaré que l'un des cinq l'avait protégé contre la brutalité de ses camarades. Le Tribunal réduit à l'impossibilité de faire dans la cause la part de l'éloge ou du blâme, a, dans le doute, renvoyé les cinq prévenus de la plainte.

— Bazin soldat au 42<sup>e</sup> régiment comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre présidé par M. Boilleau, colonel d'artillerie, sous la prévention de vente d'effets d'habillemens qui lui avaient été fournis par l'Etat.

M. le président: Vous vous êtes absenté du corps pendant plusieurs jours?

L'accusé: Je vas vous conter ça, mon colonel; v'là qu'un jour de dimanche, j'avais été à la barrière pour me divertir; j'étais un tant soit peu bu, et au lieu de prendre le chemin de la caserne, v'là des farceurs qui me font prendre un chemin qui conduisait à une autre barrière; là j'ai trouvé une petite femme qui m'a z'amené chez elle..

M. le président: Et c'est pour vivre avec cette femme que vous avez vendu vos effets d'habillement?

L'accusé: non, mon colonel, je vas vous dire; bien au contraire cette princesse m'a z'entretenu pendant plusieurs jours. Mais un jour que j'étais encore un peu bu, je me suis endormi dans un champ, et des particuliers m'ont deshabilité et ont emporté tous les effets qui me manquent. je suis bien innocent mon colonel, c'est pas un soldat comme moi qui vend ses habits.

M. le président: Il est difficile de croire qu'un soldat comme vous se laisse deshabiller sans qu'il s'en aperçoive. Dans l'instruction vous avez avoué que vous aviez vendu ces habillemens.

L'accusé: Pardon, colonel, c'est ben la pure vérité que je vous révèle, puisque la petite femme m'a fourni tout ce que j'avais besoin.

Ce système de défense n'a pas été accueilli par le Conseil de guerre qui s'en référant aux aveux faits dans l'instruction écrite, a déclaré Bazin coupable du délit qui lui était imputé, et l'a condamné à cinq ans de travaux publics.

— Dimanche dernier M. Cros, lieutenant de la garde municipale, traversait le jardin du Luxembourg, lorsqu'une jeune et jolie dame, aux couleurs carlistes, (chapeau vert et ruban blanc), s'arrête devant lui, et lui dit avec fureur: « Malheureux tu es décoré de juillet, tu es un assassin. » Cet officier, membre de la Légion-d'Honneur et décoré de juillet, crut que la jeune dame était atteinte d'aliénation mentale, et méprisa ses propos. Mais elle le poursuivit jusqu'au théâtre du Luxembourg en criant: *Voilà un assassin*. Alors M. Cros a cru devoir faire arrêter cette dame.

On dit que des papiers importants ont été saisis à son domicile.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, qu'une procédure était instruite contre les gardiens de Bicêtre, prévenus d'avoir facilité l'évasion du nommé Laroque condamné à la peine de mort. Les premiers actes de l'instruction ont démontré que c'était par erreur que l'on poursuivait le directeur et les agens de Bicêtre près Paris, car c'est de Bicêtre près Rouen que ce condamné s'est évadé.

— M. le procureur du Roi Demangeat, qui a été si gravement compromis dans l'affaire de M. Berryer, a adressé la lettre suivante au rédacteur du *Breton*:

Nantes, le 21 octobre 1832.

Le sieur Berryer, si connu à Nantes par ses mensonges écrits sur le régime de la prison de cette ville, vient de me faire jouer, aux assises de Blois, un rôle odieux et de nature à provoquer contre moi le mépris des honnêtes gens dont je ne suis pas connu.

Pour eux, mon silence serait considéré peut-être comme un aveu que les outrages de cet homme sont jusqu'à un certain point mérités.

Je déclare donc fausses et calomnieuses les assertions du sieur Berryer en ce qui me concerne. Mes actes, qui sont sous les yeux de ceux qui ont le droit de les juger, prouveront que dans son affaire j'ai rempli tous mes devoirs d'honnête homme et de magistrat, et je ne me reproche même pas les égards tout particuliers que j'ai eus pour ce légitimiste.

DEMANGEAT, procureur du Roi.

Jusqu'ici nous nous sommes bornés à raconter les faits, sans émettre notre opinion personnelle. L'accusation était si grave que nous devions attendre que M. Demangeat répondit pour juger entre l'attaque et la défense.

Mais nous l'avouons, nous devions nous attendre de la part de M. le procureur du Roi, à une réponse plus précise et plus nette. Il se contenta de nier et de déclarer fausses et calomnieuses les assertions de M. Berryer. Mais il y a autre chose que les assertions de M. Berryer. Une lettre de M. Demangeat a été lue à l'audience, et dans cette lettre il dit:

« Je dois à la justice de dire, que le 3 juin dernier, je reçus la visite de M. de Grandville, ami et hôte de M. Berryer fils, visite que j'avais désirée et sollicitée.

« M. de Grandville me dit au nom de M. Berryer, tout ce qui est appris par la lettre de M. le ministre de l'intérieur. Je rendis compte de cet entretien sans désigner le représentant de M. Berryer, et comme s'il avait eu lieu avec M. Berryer lui-même. Mon motif d'agir de la sorte, était, d'une part, de ne pas mettre en jeu un tiers, qui parlait, non pour lui, mais pour un autre.

« Plus tard, et vers le 11 juin, je vis M. Berryer lui-même, qui me répéta tout ce que m'avait rapporté M. de Grandville. Je rendis compte encore de cet entretien, mais en expliquant que je n'avais vu M. Berryer le 3 juin que par un intermé-

diaire, et je donnai, comme je viens de le faire, le motif de ma réticence.

« La lettre de M. le ministre de l'intérieur, écrite dans l'intervalle du 3 au 11 juin, a donc dû dire tout ce qu'elle dit, et rapporter l'entretien du 3 juin, comme s'il avait eu lieu entre M. Berryer lui-même et moi.

« Au reste, peu importe que cet entretien ait eu lieu la première fois, par intermédiaire, puisqu'il a été renouvelé et répété le 11, et que ce qui en fut l'objet, est à peu près avoué dans l'interrogatoire de M. Berryer. Il n'avait rien de confidentiel, précisément parce qu'il a été avoué, et il ne devait avoir rien de confidentiel non plus, M. Berryer étant trop éclairé pour savoir que les procureurs du Roi ne sont pas les confidens des détenus, mais les agens dévoués du Roi, auquel ils ont juré d'être fidèles.

« Quant à mon opinion exprimée sur une affaire incomplète, elle est insignifiante, fut-elle même écrite. Elle n'existe, légalement parlant, que lorsque l'instruction est achevée. On la trouvera dans mon réquisitoire pour faire rendre l'ordonnance de prise de corps.

« Tout ce que je puis dire à M. Berryer, c'est qu'elle est consciencieuse: il le sait mieux que personne.

« Nantes, le 6 octobre 1832.

« Le procureur du Roi, DEMANGEAT. »

Ainsi donc se trouvent justifiées, par M. Demangeat lui-même, les assertions de M. Berryer, et en présence de cette lettre, nous ne comprenons pas le sens de celle que ce magistrat a cru devoir adresser au *Breton*.

M. le procureur du Roi déclare que ses actes sont sous les yeux de ceux qui ont droit de le juger.

Que les juges de M. Demangeat se hâtent donc de prononcer! Cette affaire est grave, elle touche à l'honneur de la magistrature tout entière; et, que M. Demangeat soit innocent ou coupable, il faut que l'enquête ministérielle se termine franchement, publiquement et sans délais.

— La 17<sup>e</sup> livraison du journal le *Père de Famille*, qui sera publiée le 1<sup>er</sup> novembre, contient plusieurs articles fort remarquables, entre autres l'image de l'Être-Suprême (en vers), par M. de Lamartine; la première partie d'un *Traité d'équitation* mis à la portée de tout le monde, et rédigé pour ce journal par un de nos plus savans écuyers; un précis d'excellens préceptes d'agriculture et d'économie rurale; des considérations utiles et inédites sur l'usure, et les avis d'un ouvrier à son fils, partant pour voyager en pays étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BAUER, AVOUE, Place du Caire, 35.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une belle MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Bellefond, n<sup>o</sup> 26, faubourg Montmartre. Adjudication préparatoire le mercredi, 24 octobre 1832. Adjudication définitive le mercredi, 14 novembre 1832. Cette maison est de bonne et solide construction, elle est assurée contre l'incendie pour une valeur de 100,000 fr. Elle est susceptible d'un rapport de 7,000 fr., et paie d'impôts 876 fr. 8 c. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n<sup>o</sup> 35.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CEDER DE SUITE une bonne ETUDE d'avoué de première instance, à Vervins, département de l'Aisne. — On accordera beaucoup de facilités pour le paiement. — S'adresser à M<sup>e</sup> Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9, faubourg St-Germain.

A CEDER, bonne ETUDE d'huissier, dans un chef-lieu d'arrondissement. (Seine et-Oise). Facilité pour les paiemens. S'ad. à M. Derosier, h<sup>er</sup> à Paris, le soir de 5 à 8 heures, rue Tiquetonne, n. 10, chargé de vendre d'autres charges. Affranchir.

A vendre une CHARGE de Commissaire-Priseur, à Paris. S'adresser à M. Delepine, huissier, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 21.

AVIS.

On désire acheter une très grande quantité de LIVRES anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant et sans frais. S'adresser chez LECLERE, boulevard Saint-Martin, n<sup>o</sup> 11.

BOURSE DE PARIS DU 23 OCTOBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like coupons detached, current, and bonds.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 26 octobre 1832.

PRADEL et C<sup>o</sup>, négocians. Clôture, LEVASSEUR, M<sup>e</sup> de porcelaines et cristaux. Concordat. QUELHAU, M<sup>e</sup> tabellier. Répartition.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: octob. heur., novem. heur. Rows list names like AUGEREAU, ARNON, HERMANS, MASSON, RABOURDIN, GALLAUD, LARDEI.

ACTES DE SOCIÉTÉ. PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

Table with columns: octob. heur. Rows list names like JACQUEMART, NOÏROT, FOIRET, RICQBOUR, SELTZ.

ACTES DE SOCIÉTÉ. PROLONGATION. DISSOLUTION. FORMATION.

Text describing legal acts: PROLONGATION (Oct 1832), DISSOLUTION (Oct 1832), FORMATION (Oct 1832).

FORMATION. Par acte sous seings privés du 4 octobre 1832...

Text describing legal formations: FORMATION (Oct 1832), FORMATION (Oct 1832).